

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/002 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS DE LA DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SEANCE DU 26 JANVIER 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme COMBETTE Christelle.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 199 - Article 1,

- VU** la délibération n° 97/140 AC de l'Assemblée de Corse du 22 décembre 1997 relative au mode de gestion du Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse,
- VU** la délibération n° 98/39 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 1998 portant adoption d'une convention cadre relative à la gestion du Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse,
- VU** la délibération n° 2000/91 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2000 relative à la prise en charge des frais pour les intervenants du Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse,
- VU** la délibération n° 02/399 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2002 portant création des prix littéraires,
- VU** la délibération n° 13/061 AC de l'Assemblée de Corse du 15 mars 2013 relative à la gestion des activités de la Cinémathèque de Corse,
- VU** la délibération n° 13/103 AC de l'Assemblée de Corse du 17 mai 2013 approuvant les modalités de fonctionnement de la Cinémathèque de Corse en régie simple,
- VU** la délibération n° 14/244 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2014 relative à la convention de coopération entre l'Etat, le CNC et la CTC approuvant le règlement intérieur du comité technique et des règlements modifiés du fonds d'aide à la création audiovisuelle et cinématographique,
- VU** la délibération n° 15/038 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 portant modifications de la régie d'avance et de recettes de la Cinémathèque de Corse,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VU** la délibération n° 16/241 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que des personnes extérieures à la Collectivité Territoriale de Corse assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites pour l'accomplissement des missions des services de la direction de l'action culturelle suivants : service du FRAC, service du livre et de la lecture publique et service de l'audiovisuel et du cinéma.

ARTICLE 2 :

DECIDE de la prise en charge par la Collectivité Territoriale de Corse des frais de déplacement (aériens, maritimes, ferroviaires, location de voiture, prise en charge de taxi, frais d'essence...), ainsi que des frais d'hébergement et de restauration selon les modalités précisées dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse à concurrence d'un montant annuel de dépenses estimé à :

- 18 000 € pour le service du FRAC Corse ;
- 2 000 € pour le service du livre et de la lecture publique ;
- 44 100 € pour le service du cinéma et de l'audiovisuel (comprenant le fonds d'aide à la création et la Cinémathèque de Corse).

Toutes ces opérations relatives à la prise en charge des frais des personnes extérieures à la Collectivité Territoriale de Corse intervenant pour l'accomplissement des missions de ces services de la direction de l'action culturelle seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 janvier 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE



**Prise en charge des frais de déplacement des intervenants extérieurs
de la Direction de l'action culturelle**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet la régularisation des conditions de prise en charge des frais de déplacement des intervenants extérieurs à la Collectivité Territoriale de Corse.

Ces intervenants assurent du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites pour l'accomplissement des missions des services de la direction de l'action culturelle suivants : service du FRAC, service du livre et de la lecture publique et service de l'audiovisuel et du cinéma.

Dans ce cadre, ces intervenants (bénévoles) doivent se déplacer en Corse et de ce fait, il revient à la Collectivité Territoriale de Corse d'assurer la prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

La loi du 26 janvier 1984 modifiée par décret du 5 janvier 2007 et son décret d'application n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics.

Les articles 2 & 3 de la Loi précisent que « *Les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement **que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet*** » et « *Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires* ».

Il convient dans ce contexte que l'Assemblée de Corse se prononce sur ces prises en charge qui concernent les services suivants : FRAC ; livre et lecture publique et le service de l'audiovisuel et du cinéma (notamment la Cinémathèque de Corse).

FRAC Corse : modalités de prise en charge
--

Le FRAC fait appel à des personnes extérieures à la Collectivité qui assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites. Ces interventions sont indispensables afin d'assurer le maintien de la place du FRAC Corse dans le réseau national et de respecter les dispositions générales, communes à tous les FRAC(s), concernant l'organisation de leurs activités.

Il s'agit notamment :

- ✓ des membres du Comité Technique consultatif d'achat (cinq personnes une fois par an) ;
- ✓ des artistes, historiens et critiques d'art qui se produisent pour le FRAC Corse lors de conférences, de colloques, de rencontres ou de conceptions d'expositions ;
- ✓ des artistes et des assistants qui réalisent des expositions organisées par le FRAC Corse (cinq personnes par an au maximum) ;
- ✓ des personnalités du Conseil du FRAC Corse amenées à se déplacer pour des réunions ou des opérations de diffusion du FRAC Corse ;
- ✓ des journalistes de la presse spécialisée invités à l'occasion de manifestations organisées par le FRAC Corse, comme il est d'usage pour toutes les structures muséales (FRAC, centres d'arts, musées) dans le cadre de la promotion et de la communication autour de leurs programmes d'activités (dix personnes au maximum par an).

Ces frais concernent le déplacement (aériens, maritimes, ferroviaires, location de voiture, frais d'essence...), l'hébergement et la restauration de personnalités auxquelles le FRAC Corse fait appel dans le cadre de l'accomplissement de ses missions et de son programme d'activités, sur le territoire insulaire et à l'extérieur.

Les frais de restauration et d'hébergement seront pris en charge directement par la Collectivité Territoriale de Corse dans la limite des plafonds autorisés, majorés de cinq tiers, soit :

- ✓ pour les frais de repas : 5/3 de 15,25 € = 24,40 € maximum par repas;
- ✓ pour les frais d'hébergement : 5/3 de 60 € = 100 € maximum par nuitée.

Les frais de déplacement seront pris en charge directement par la Collectivité Territoriale de Corse sur le budget du FRAC Corse, programme 4730F, chapitre 933, fonction 312, articles 6232 (pour la restauration et l'hébergement) et 6245 (pour les frais de transports).

Compte tenu de la difficulté à évaluer à l'avance le nombre de personnes dont les frais de transport, d'hébergement et de restauration seraient susceptibles d'être pris en charge, le montant maximum de la dépense annuelle a été estimé à 18 000,00 € TTC.

Toutes ces opérations relatives à la prise en charge des frais des personnes extérieures à la Collectivité Territoriale de Corse intervenant pour l'accomplissement des missions du FRAC Corse seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

Il convient également de souligner que la présente délibération aura pour conséquence de modifier de la délibération n° 2000/91 AC du 30 juin 2000 de l'Assemblée de Corse relative à la prise en charge des frais pour les intervenants du Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse.

Livre et lecture : modalités de prise en charge

La Collectivité Territoriale de Corse organise chaque année des prix littéraires, ces actions ont été entérinées par l'Assemblée de Corse par la délibération n° 02/399 AC du 16 décembre 2002, portant création des prix littéraires. La cérémonie de remise des prix s'effectue en présence des lauréats qu'ils résident en Corse ou non.

Les frais à prendre en charge sont les suivants :

- ✓ les frais de transport des auteurs résidant hors de Corse ;
- ✓ Une nuitée d'hébergement pour les auteurs ;
- ✓ les frais de restauration des auteurs.

Compte tenu de la difficulté à évaluer à l'avance le nombre de personnes dont les frais de transport, d'hébergement et de restauration seraient susceptibles d'être pris en charge, le montant maximum de la dépense annuelle a été estimé à 2 000,00 € TTC.

Toutes ces opérations relatives à la prise en charge des frais des personnes extérieures à la Collectivité Territoriale de Corse intervenant pour l'accomplissement des missions du service livre et lecture publique seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

Service de l'audiovisuel et du cinéma : modalités de prise en charge

Le service de l'audiovisuel et du cinéma doit recourir à des intervenants extérieurs pour deux de ses secteurs : le fonds d'aide à la création et à la production et la Cinémathèque de Corse.

Fonds d'aide à La création :

Dans le cadre de la convention qui lie la CTC au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), un fonds d'aide à la création et à la production est constitué afin d'attribuer un soutien aux projets cinématographiques et audiovisuels au travers d'aides à l'écriture, au développement, à la production de courts métrages, de longs métrages, de documentaires, de films et séries TV...

Un comité d'experts constitué de neuf membres (professionnels du cinéma) examine les projets (environ 80 dossiers par comité) afin de donner un avis consultatif afin d'éclairer la décision du Conseil Exécutif de Corse. Le règlement de ce comité et la liste des membres experts figurant en annexe de la convention cadre signée entre la CTC et le CNC. Ce comité se réunit plusieurs fois par an, en 2017 ce dernier devra se réunir quatre fois. A cet effet, il convient de prendre en charge les frais suivants :

- ✓ Les frais de transport des membres-experts résidant hors de Corse. Le montant annuel de la dépense liée aux frais de transport pour quatre comités par an ne pouvant excéder la somme de 20 000 € TTC.

- ✓ Les frais d'acheminement aéroport/Hôtel et Lieu de réunion/aéroport en taxi pour les membres-experts résidant hors de Corse. Le montant annuel de la dépense liée aux frais d'acheminement pour quatre comités par an ne pouvant excéder la somme de 500 € TTC.
- ✓ Une nuitée d'hébergement pour l'ensemble des membres experts la veille de la date du comité technique dans la limite des plafonds autorisés, majorés de cinq tiers soit, $5/3$ de 60 € = 100 € maximum par nuitée. Le montant annuel de la dépense liée aux frais d'hébergement pour quatre comités par an ne pouvant excéder la somme de 3 600 € TTC.

Les frais de restauration seront pris en charge directement par la Collectivité Territoriale de Corse, sur le budget général dans la limite des plafonds autorisés, majorés de cinq tiers soit, pour les frais de repas : $5/3$ de 15,25 € = 24,40 € maximum

Cinémathèque de Corse

La Cinémathèque de Corse, est un établissement culturel de la CTC sans personnalité morale et administrée dans le cadre d'une régie d'avance et de recettes. Les délibérations n° 13/103 AC du 17 mai 2013 et n° 15/038 AC du 13 mars 2015 relatives au fonctionnement de la régie d'avance et de recettes de la Cinémathèque de Corse ne prévoyant pas la prise en charge des dépenses relatives aux frais de transport, d'hébergement et de restauration des intervenants extérieurs auxquels elle aurait recours, il convient de délibérer sur ce point.

La prise en charge concerne l'ensemble des invités de la Cinémathèque de Corse dans le cadre de sa programmation annuelle : qu'il s'agisse de réalisateurs, de scénaristes, de critiques de cinéma et tout autre intervenant nécessaire à la mise en œuvre de ses missions.

Par ailleurs, la Cinémathèque de Corse doit réunir son conseil supérieur d'orientation et de gestion plusieurs fois par an, comme le stipule la délibération n° 13/061 AC du 15 mars 2013. Ce conseil étant composé de représentants résidants sur le continent (représentant du CNC, de la Cinémathèque française, de l'Institut national de l'audiovisuel, certains membres de l'association « La Corse et le cinéma »), il convient également de prévoir la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour ces membres.

Compte tenu de la difficulté à évaluer à l'avance le nombre de personnes dont les frais de transport, d'hébergement et de restauration seraient susceptibles d'être pris en charge, le montant maximum de la dépense annuelle a été estimé à 20 000,00 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.